



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 11052

Texte de la question

M Christiane Papon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur une anomalie du regime de paiement differe des droits de succession. En effet, un decret du 11 mai 1977 codifie sous les articles 396 et suivants de l'annexe III du code general des impots, reglemente le regime de paiement differe des droits de succession institue par l'article 1717 de ce code au profit des heritiers qui recueillent des biens en nue-propriete. L'article 404 B de l'annexe III du CGI prevoit l'exigibilite immediate des droits en cas de cession totale ou partielle de la nue-propriete de ces biens par les heritiers ayant beneficie du credit de paiement differe. Or, l'alienation d'un bien successoral est souvent commandee soit par la bonne gestion du patrimoine dont il s'agit, soit par des raisons personnelles telles que la necessite pour l'usufruitier, qui est generalement le parent survivant, de changer de residence, celle-ci etant constituee par un bien dont la propriete est, en tout ou en partie, demembree en nue-propriete et usufruit. Il paraitrait souhaitable que la decheance du paiement differe n'intervienne pas lorsque le prix de cession de tels bien (biens immobiliers, valeurs mobilieres ou autres biens) fait l'objet d'un emploi par l'usufruitier et le nu-proprietaire en biens (immobiliers ou mobiliers) eux-memes demembres en usufruit et nue-propriete, et ce des lors qu'un tel emploi intervient dans un delai suffisamment court, par exemple dans les six mois de la cession, et que ce emploi a ete expressement prevu lors de la cession. Elle lui demande, en consequence, s'il envisage de modifier la legislation en vigueur dans le sens propose.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est de principe, en matiere de droits d'enregistrement, que le paiement de l'impôt soit prealable a l'accomplissement de la formalite. Le dispositif de paiement differe des droits de succession auquel il est fait reference dans la question posee est destine a tenir compte du fait que le nu-proprietaire qui ne perçoit pas les revenus des biens en cause ne pourrait les ceder que dans de mauvaises conditions, des lors que la propriete des biens est demembree. Dans les operations decrites par l'honorable parlementaire, la situation est differente. En effet, les biens hereditaires sont alors vendus en toute propriete, par la reunion de l'usufruit a la nue-propriete. Le fait que la propriete des biens acquis en emploi soit a son tour demembree ne saurait avoir d'effet a ce titre s'agissant d'une operation distincte et d'un acte volontaire des parties. Il n'est donc pas envisage de modifier les regles en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Christiane](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11052

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1428